

# Repair Café de Biot Village – Saint Philippe

## Statuts

### Préambule

L'association faisant l'objet des présents statuts est une association à but non lucratif déclarée en France sous le régime de la loi du 1er juillet 1901.

Les présents statuts sont ceux tels qu'adoptés par l'assemblée générale constitutive qui s'est réunie le 3 novembre 2020.

L'association faisant l'objet des présents Statuts est apolitique, non confessionnelle et non sectaire, elle n'appartient ni n'adhère à aucun courant religieux, philosophique, elle est totalement indépendante par rapport à toute organisation de quelque type que ce soit et s'interdit toute discrimination sur quelques bases que ce soit pour autant que les personnes souhaitant devenir membre soit légalement majeures en vigueur ou en capacité légale, comme tout mineur disposant de l'autorisation écrite préalable à leur adhésion par son représentant légal conformément à la législation.

#### **Article 1: nom**

Le nom de l'association est : « **Repair Café de Biot Village – Saint Philippe** » dit « **Repair Café de Biot** » Elle pourra être dénommée l'Association dans les présents statuts.

#### **Article 2 : Compétence Géographique**

L'association faisant l'objet des présents statuts a compétence principale sur le territoire de la commune de Biot. Elle peut avoir compétence en dehors de ce territoire dans le contexte de la création d'autres entités Repair Café et dans l'attente que ceux-ci soient effectivement créés.

#### **Article 3 : Objet social**

L'Association Repair Café de Biot Village – Saint Philippe a pour objet social :

> d'organiser et de mettre en œuvre toutes activités et actions afin de promouvoir et favoriser la réparation d'objets et appareils du quotidien, y compris en les orientant vers des réparateurs professionnels, dans une démarche bénévole et par nature gratuite mais qui valorise le temps passé et les compétences des bénévoles et sans que la gratuité n'interdise les libres contributions en espèces ou en nature, d'inciter le public à chercher à savoir si un objet peut être réparé avant d'être recyclé ou jeté et même avant d'être acheté.

> de donner des conseils et informations pour apprendre à réparer, à entretenir, à recycler ou à jeter en veillant alors à ne pas nuire à l'environnement.

> de promouvoir et favoriser le principe de réparation, d'accès aux pièces détachées, d'allongement des durées de garantie et dans ce contexte et de façon générale

> de promouvoir les changements comportementaux individuels ou collectifs par rapport aux objets, à leur achat, à leur usage, à leur rentabilité, à leur recyclage, à leur destruction.

> de promouvoir les principes de solidarité et de convivialité.

Sur cette base

> d'impliquer des partenaires publics et privés concernés directement ou indirectement par ses activités et au surplus d'organiser toutes activités ou actions se rapportant à cet objet sans qu'aucune de ces activités ou actions ne fasse perdre au Repair Café son statut à d'association à but non lucratif.

#### **Article 4 : durée**

La durée de cette association est illimitée.

## **Article 5 : Siège**

Le siège de l'association est fixé à Biot, dans les Alpes-Maritimes. Cette adresse est définie et modifiable sur simple décision du conseil d'administration ainsi qu'une adresse de correspondance administrative.

## **Article 6 : Relations avec d'autres entités**

Le Repair Café de Biot Village -Saint Philippe pourra entretenir des relations avec d'autres organisations, associations ou entités exerçant totalement des activités en rapport avec les siennes.

Le Repair Café de Biot Village -Saint Philippe peut devenir membre d'une autre organisation, association et le cas échéant lui payer une cotisation si cela va dans l'intérêt de l'Association après vote favorable du Conseil d'Administration.

## **Article 7 : Catégorie de Membres**

L'Association se compose de Membres se répartissant en différentes catégories avec différentes prérogatives qui sont fixées dans ces statuts.

### **7.1 Membres**

Les Membres sont des personnes physiques «bénévoles actives» qui pour être reconnus comme tel participent de façon régulière et dynamique aux activités de l'association, en particulier aux ateliers réparation.

- Impliqués quant à son organisation, son développement et sa gestion en participant aux Assemblées Générales et quand ils sont sollicités, pour toute activité relative à l'objet social ou à l'administration de l'association,
- réglant une cotisation annuelle conformément au Règlement intérieur et ses annexes.
- Souscrivant aux présents statuts et au règlement intérieur de l'Association et à ses annexes.
- Inscrits comme Membres dans les registres de l'Association.

Les Membres peuvent faire état de leur statut de «Membre du Repair Café de Biot» auprès de qui ils le souhaitent suivant les modalités qui sont fixées dans le règlement intérieur.

### **7.2 Membres Bienfaiteurs**

Les Membres bienfaiteurs sont des membres au sens de l'article 7.1 désirant soutenir l'Association en cotisant ou contribuant de façon complémentaire à la cotisation de base sans que cela ne leur apporte un privilège quelconque dans contexte de l'administration et du fonctionnement de l'association.

Les bienfaiteurs peuvent faire état de leur statut de «Bienfaiteurs du Repair Café de Biot» auprès de qui ils le souhaitent suivant les modalités qui sont fixées dans le règlement intérieur ou au cas par cas par le Bureau.

### **7.3 Membres Fondateurs et Membres d'Honneur**

#### **7.3.1 Membres Fondateurs**

Les Membres Fondateurs sont des Membres au sens de l'article 7.1 de l'Association qui ont été à l'origine de sa création, ont contribué au démarrage de l'association en contribuant de façon significative et opérationnelle à son développement. Ils peuvent, s'ils en expriment le désir, par écrit auprès du Bureau, être du membre du CA

#### **7.3.2 Membres d'Honneur**

Les Membres d'Honneur sont des personnes physiques ou morales à qui ce titre honorifique est attribué pour services méritoires ayant été rendus à l'Association ou pour leur contribution générale aux buts poursuivis par l'Association.

La qualité de Membre d'Honneur n'est pas attributive de la qualité de Membre au sens de l'article 7.1.

## **Article 8 : Modalités d'Adhésion**

### **8.1 Membres**

Les modalités générales d'adhésion des Membres sont fixées dans le Règlement Intérieur ou ses annexes. Les modalités pratiques d'adhésion sont déléguées au Conseil d'Administration.

Lors de l'adhésion, les Membres reçoivent, s'ils en font la demande, une copie des statuts et du Règlement Intérieur qu'ils sont présumés avoir lus et approuvés dès lors qu'ils demandent à adhérer.

### **8.2 Cas particulier des Membres exerçant des responsabilités :**

Tout Membre qui exerce des responsabilités au sein de l'Association, qu'il soit élu ou coopté, doit avoir pris connaissance des Statuts et du Règlement Intérieur et dès lors il s'engage à les respecter scrupuleusement.

### **8.3 Membres Fondateurs**

Les Membres fondateurs sont des Membres de droit de l'Association. Ils sont dispensés à ce titre de toute condition d'adhésion mais sont invités chaque année à cotiser comme les Membres au sens de l'article 7.1.

### **8.4 Membres d'Honneur**

Les Membres d'Honneur acquièrent ce titre sur proposition d'un Membre Fondateur ou d'un Membre du Conseil d'Administration. Cette nomination est soumise à agrément du Conseil d'Administration qui le propose à l'Assemblée Générale qui doit l'approuver à la majorité des deux tiers.

## **Article 9 : Partenaires**

Les partenaires sont des associations, organisations, entités de toute nature qui apportent un soutien moral, opérationnel, matériel ou logistique au développement de l'Association et pour le déroulement de ses activités et actions. Ces soutiens peuvent être valorisés financièrement afin d'être inscrits dans les comptes de l'Association.

S'ils le veulent et le peuvent, les partenaires peuvent choisir de fournir une contribution financière ou prendre en charge une partie des frais d'organisation d'un événement ou d'une action coorganisée. Dès lors ils peuvent choisir d'être identifiés comme parrain.

Chaque partenaire doit désigner une personne qui servira d'interface avec l'Association

Les partenaires peuvent faire état de leur statut de partenaire auprès de qui ils le souhaitent suivant les modalités qui sont fixées dans le Règlement Intérieur ou à défaut au cas par cas par le Bureau.

## **Article 10 : Perte de la qualité de Membre**

### **10.1 Membres**

Le statut de Membre se perd par décès, par radiation ou par démission confirmée par écrit par le moyen approprié qui convient au démissionnaire.

Les modalités de radiation sont fixées par le Règlement intérieur. La radiation peut être automatique pour non respect des termes des Statuts ou du Règlement Intérieur ou en cas de condamnation ou déchéance de ses droits civiques ou sur proposition du Conseil d'Administration pour autre motif grave pouvant, entre autre, entacher la réputation de l'Association ou de l'ensemble de ses Membres.

### **10.2 Membres Fondateurs et Membres d'Honneur**

Outre les raisons indiquées pour les membres, la qualité de Membre Fondateur et de Membre d'Honneur se perd par radiation, par un vote de 90% des Membres du Conseil d'Administration en exercice et ratification par 75% des Membres de l'Association consultés en Assemblée Générale Extraordinaire.

## **Article 11: Ressources**

### **Les ressources de l'Association sont :**

- les cotisations des Membres et Membres bienfaiteurs (ceux qui participent aux assemblées générales)
- les surplus financiers dégagés par les événements et activités organisés par l'Association sans que ceux-ci ne puissent avoir un caractère de bénéfice commercial, les subventions reçues d'Organismes ou de toutes collectivités Territoriales
- les aides et contributions financières de diverses entités
- les dons et legs des personnes morales ou physiques qu'elle peut recevoir dans le respect des règles en vigueur.

## **Article 12 : Assemblée Générale**

### **12.1 Composition**

#### **L'Assemblée Générale regroupe l'ensemble des Membres**

Pour participer activement et de plein droit à une assemblée générale il faut être membre régulièrement inscrit au 31 décembre précédent pour l'Assemblée Générale annuelle statutaire et au moins depuis deux mois pour tout autre AG et à jour de sa cotisation pour l'année en cours à la date de réunion de l'Assemblée Générale.

Le Secrétaire Général et le Trésorier sont chargés de valider le statut de chaque membre et d'attester sa capacité à participer à l'Assemblée Générale de plein droit. Ils devront rendre compte au Président avant le commencement des travaux afin d'établir le quorum et les majorités pour les différents votes.

Lors d'une AG, les membres régulièrement inscrits et ayant réglé leur cotisation pour l'année en cours mais qui ne répondraient pas à ces critères pourraient néanmoins avoir voix délibérative et le cas échéant droit de vote pour autant que cette disposition soit proposée par le Président de séance et votée par l'Assemblée Générale à une majorité des deux-tiers. La possibilité de voix délibérative et de droit de vote peuvent faire l'objet d'une motion conjointe ou de deux motions différentes à l'appréciation du Président.

### **12.2 Réunions**

L'Assemblée Générale statutaire annuelle se réunit dans les trois mois suivant la clôture des comptes de chaque exercice. Le Conseil d'Administration peut décider de prolonger ce délai jusqu'à trois mois supplémentaires.

Une Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire peut être convoquée à tout moment et chaque fois que nécessaire à l'initiative du Conseil d'Administration.

En cas de nécessité le Président peut convoquer une Assemblée Générale à sa seule initiative. Cette Assemblée, si elle rassemble le quorum requis et est approuvée par un vote de 75% des membres présents ou représentés, sera considérée comme ayant été convoquée régulièrement.

### **12.3 Convocations**

Les convocations de l'Assemblée générale sont envoyées par le Secrétaire Général ou par le Président faisant office de Secrétaire Général à chaque Membre régulièrement inscrit au moins vingt et un jours avant la date de la réunion.

### **12.4 Ordre du jour**

L'ordre du jour est fixé par le Président du Bureau en liaison avec le Secrétaire Général.

L'ordre du jour pourra comporter un point «questions diverses». Celles-ci pourront être soumises par tout membre en règle par rapport à l'Association au sens de l'article 11.1 et parvenir par écrit au siège de l'Association au moins sept (7) jours avant la date de la réunion de l'Assemblée Générale. Le Président jugera de la pertinence de l'inscription à l'ordre du jour ou non. En cas de refus le membre intéressé en sera avisé de façon motivée et s'il persiste à poser sa question, la mise à l'ordre du jour sera soumise à un vote de l'Assemblée Générale à la majorité des deux tiers.

Lors de la réunion de l'assemblée Générale seules seront traitées les questions inscrites à l'ordre du jour sauf à ce que l'Assemblée Générale en décide autrement sur proposition du Président.

Si l'ordre du jour de la réunion prévoit des élections, les candidatures devront parvenir au siège de l'Association au moins sept (7) jours avant la date de la réunion. Toutes dérogations à cette règle devront être soumises par le Président de l'Association à l'Assemblée Générale qui ne pourra y déroger qu'à la majorité des deux tiers.

### 12.5 Quorum et procurations

Chaque membre régulièrement inscrit présent en Assemblée Générale ne pourra détenir plus de trois procurations écrites qui devront être fournies au Secrétaire Général ou au secrétaire de séance au début de la réunion. Les membres qui auront donné des procurations devront remplir les conditions de participation telles que définies à l'article 11.1 faute de quoi elles ne seront pas prises en compte.

Si un membre a reçu plus de trois procurations, il devra remettre les procurations excédentaires au Président qui les répartira aux membres qui n'en n'auraient pas reçues, ce en priorité aux membres du Conseil d'Administration par ordre de préséance habituelle, puis éventuellement aux membres de l'Assemblée Générale par ordre d'ancienneté dans l'Association. Le Président peut déléguer cette répartition au Secrétaire Général ou au secrétaire de séance.

Pour qu'une réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire puisse se tenir régulièrement à sa première convocation, le quorum requis est de 51% des membres régulièrement inscrits présents ou représentés.

Pour qu'une réunion de l'Assemblée Générale Extraordinaire puisse se tenir régulièrement à sa première convocation, le quorum requis est des deux tiers des membres régulièrement inscrits présents ou représentés.

Toutefois si les membres du Conseil d'Administration présents ou représentés l'approuvent, le Président peut proposer aux membres présents de commencer les travaux de l'Assemblée Générale Extraordinaire, pour autant que ceux-ci représentent au moins 51% des membres régulièrement inscrits présents ou représentés.

Si le quorum n'est pas atteint une nouvelle réunion de l'Assemblée Générale sera convoquée dans les huit semaines qui suivront celle n'ayant pu se tenir. Elle pourra alors délibérer et prendre valablement toute décision que soit le nombre de membres présents ou représentés.

### 12.6 Votes

Les votes se font à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés conformément à l'article 11.1 sauf pour les modifications des statuts qui requièrent une majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Dans certains cas, e, particulier celui d'une décision urgente à prendre pour laquelle la convocation physique des membres à une réunion de l'Assemblée Générale pourrait rencontrer des difficultés d'exécution, un vote par correspondance ou par tout moyen électronique ou assimilé pourra être organisé. Pour être valide il devra répondre aux obligations de participation similaire à celle requise pour les quorums tels que fixés à l'article 11.5 et être entériné par au moins deux membres du Bureau, dont le Président.

De façon plus étendue, il est admis que pour alléger la partie administrative de la réunion statutaire de l'Assemblée Générale, certains votes d'approbation de documents administratifs puissent être effectués par correspondance ou par tout moyen électronique ou assimilé, dans le mois précédent la tenue de la réunion de l'Assemblée Générale. Cette procédure n'annulera en aucun cas la tenue de l'Assemblée Générale avec présence physique de ses membres conformément aux articles 11.1 et 11.2. Les points préalablement votés seront alors simplement passés en revue et entérinés dans le procès-verbal si aucune remarque ou objection n'est formulée qui pourrait conduire à la nécessité d'organiser un nouveau vote avec délibération qui supplanterait le vote déjà effectué.

Enfin si l'Assemblée Générale ne pouvait se dérouler de façon satisfaisante avec la présence physique d'une majorité significative de membres telle que définie dans les articles 11.1 à 11.5, le Conseil d'Administration pourrait décider que l'Assemblée Générale se tienne en visioconférence ou système similaire. Les modalités de la tenue de cette réunion devraient être conformes à celles indiquées aux articles 11.1 à 11.6 des présents statuts et au besoin adaptées par un vote unanime du Conseil **d'Administration**.

## 12.7 Pouvoirs et Prérogatives

Les pouvoirs et prérogatives de l'Assemblée Générale sont :

- approbation des procès-verbaux
- approbation du rapport moral du Président
- approbation des comptes de l'exercice
- approbation du rapport du Trésorier Général
- délivrance du quitus de gestion annuel
- ratification du budget prévisionnel tel que présenté par le Trésorier Général
- élection des membres du Conseil d'Administration
- délégation de pouvoir au Conseil d'Administration
- ratification des cooptations qui lui sont soumises conformément aux statuts et règlement intérieur
- vote des modifications et amendements aux statuts de l'Association
- ratification du règlement intérieur et de ses annexes et des modifications apportées par le Conseil Administration
  - validation ou approbation des projets et programmes qui lui sont soumis par le Conseil d'Administration

## Article 13 : Conseil d'Administration

### 13.1 Composition

Le Conseil d'Administration est composé de deux membres au minimum et de dix membres au maximum. En sus, le Président précédent immédiat est membre de droit du Conseil d'Administration avec voix délibérative sans droit de vote, en tant que conseiller.

### 13.2 Élection

Les membres du Conseil d'Administration sont élus par un vote du Bureau et des membres fondateurs..

Pour pouvoir être candidat et être élu comme administrateur, sauf dérogation proposée par le Président et approuvée par l'Assemblée Générale à la majorité des deux tiers, les candidats doivent être membres fondateurs ou membres ayant une ancienneté d'au moins deux ans au sein de l'Association à la date de l'Assemblée Générale. Une candidature ne peut être recevable que si l'intéressé indique au moment de sa candidature à quel titre il candidat. A défaut sa candidature ne pourra être validée.

En outre, à la date de la tenue de l'Assemblée Générale, le candidat doit être majeur ou en capacité légale, comme tout mineur disposant de l'autorisation écrite préalable de son représentant légal, ne pas être privé de ses droits civiques, ne pas être placé sous sauvegarde de justice ou mise en tutelle ou en curatelle. Conformément à la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté, selon son Titre 1er « Emancipation des Jeunes, Citoyenneté et Participation » et son article 43 : L'article 2 bis de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association est ainsi rédigé :

« Art. 2 bis.-Tout mineur peut librement devenir membre d'une association dans les conditions définies par la présente loi.

« Tout mineur âgé de moins de seize ans, sous réserve d'un accord écrit préalable de son représentant légal, peut participer à la constitution d'une association et être chargé de son administration dans les conditions prévues à l'article 1990 du code civil. Il peut également accomplir, sous réserve d'un accord écrit préalable de son représentant légal, tous les actes utiles à l'administration de l'association, à l'exception des actes de disposition.

Elle s'autorise cependant à refuser l'adhésion ou à exclure toute personne dont les engagements, actes ou propos seraient contraires à la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme.

Si le nombre de candidats élus aboutit à un nombre supérieur au nombre maximum prévu à l'article 12.1, les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix sont élus à concurrence du maximum prévu pour cette élection.

### **13.3 Mandat**

Les membres du Conseil d'Administration sont élus pour un mandat de deux ans renouvelables.

Si le nombre de membres du Conseil d'Administration venait à être inférieur au minimum requis, les membres restants du Conseil d'Administration coopteraient sur proposition du Président un nouveau membre parmi les membres de l'Assemblée Générale.

En cours de mandat le Conseil d'Administration peut coopter de nouveaux membres dans l'intérêt de l'Association, toujours sur proposition du Président et avec l'ancienneté requise.

Cette cooptation doit recevoir l'approbation des membres du Conseil d'Administration à la majorité des deux tiers par un vote hors la présence ou la consultation de l'intéressé.

Les membres de l'Assemblée Générale seront informés de cette cooptation par les moyens les plus appropriés dans les quatre semaines qui suivront cette cooptation qui leur sera soumise pour ratification à sa prochaine réunion. Si au moins 5% des membres conformément à l'article 7.1 expriment une objection à cette cooptation, le mandat sera retiré au coopté et un vote de l'Assemblée Générale sera organisé par les moyens les plus appropriés dans les quatre semaines qui suivront.

Le nombre des membres cooptés ne peut être supérieur à plus de la moitié du nombre de membres qui ont été élus régulièrement à la dernière Assemblée Générale. A défaut l'Assemblée Générale devrait être sollicitée pour approuver ces cooptations.

La durée du mandat du/des membre(s) cooptés sera celle restant à courir du/des membre(s) élu(s).

En cas de vacance de plus des deux-tiers formés des postes du Conseil d'Administration, une Assemblée Générale est convoquée par un membre du Bureau avec pour seul ordre du jour l'élection de nouveaux membres du Conseil d'Administration.

### **13.4 Réunions**

Le Conseil d'Administration se réunit deux (2) fois par an: une à mi-année pour faire un point intermédiaire et prendre les dispositions utiles au bon déroulement de l'exercice, une en fin d'année pour examiner les questions à l'ordre du jour, délibérer et décider des actions à entreprendre. Cette réunion a pour objet également de préparer l'Assemblée Générale statutaire et les activités de l'exercice à venir.

Des réunions extraordinaires peuvent être convoquées à la demande du Président chaque fois que qu'il le juge utile ou à la demande du quart de ses membres.

Sur proposition d'un membre du Conseil d'Administration et après accord du Président, des observateurs peuvent être invités à participer à une réunion du Conseil d'Administration sans droit de parole et droit de vote, sauf dérogation acceptée à l'unanimité des membres présents à la réunion.

Un procès-verbal de réunion est établi par le secrétaire de séance et approuvé par le Président et signé par les deux.

### **13.5 Convocations**

Les convocations aux réunions du Conseil d'Administration sont faites par le Secrétaire Général après approbation du Président, ou à défaut par le Président lui-même, au moins huit (8) jours avant la date de la réunion par tout moyen approprié, sauf cas d'urgence avéré.

### **13.6 Ordre du jour**

La convocation indique les points à l'ordre du jour. Les questions diverses pouvant être posées librement par les membres du Conseil d'Administration si ce point figure à l'ordre du jour.

### **13.7 Quorum et procurations**

Pour qu'une réunion du Conseil d'Administration puisse se tenir régulièrement, au moins 60% de ses membres doivent être présents ou représentés, chaque membre pouvant détenir au maximum une (1) procuration écrite qui sera remise au secrétaire de séance. Si un membre a reçu plus d'une procuration il devra remettre les procurations excédentaires au Président qui les distribuera aux autres membres du Conseil d'Administration présents.

Si après une première convocation ce quorum ne peut être atteint pour quelque cause que ce soit, le Conseil d'Administration sera de nouveau convoqué la semaine suivante par le Président ou à défaut par deux membres du Conseil d'Administration et pourra valablement délibérer et prendre toute décision utile quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

### **13.8 Votes**

Les votes se font à la majorité absolue. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Des votes par correspondance, ou par voie électronique ou assimilée, peuvent être organisés à l'appréciation du Président. Ils seront considérés comme valides s'ils respectent les principes des quorums indiqués à l'article 12.7 et s'ils sont valisés par au moins deux membres du Bureau dont le Président.

De façon plus étendue, si la réunion du Conseil d'Administration ne pouvait se dérouler de façon satisfaisante avec la présence physique d'une majorité significative de membres, le Bureau pourrait proposer que la réunion du bureau se tiennent en audio ou visioconférence. Les modalités de la tenue de cette réunion devraient être similaires à celles indiquées à l'article 12.7 des présents statuts et au besoin adoptées par un vote unanime du Conseil d'Administration.

### **13.9 Pouvoirs et prérogatives**

Les pouvoirs et prérogatives du Conseil d'Administration sont :

- approbation du budget prévisionnel de l'Association proposé par le Trésorier Général
- élection des membres du Bureau
- délégation de pouvoirs au Bureau
- validation des cooptations qui lui sont soumises conformément aux statuts
- dévolution au bureau de certaines de ses prérogatives
- cooptation des représentants de l'Association auprès des organisations extérieures à l'Association

## **Article 14 : Bureau**

### **14.1 Composition**

Le Bureau de l'Association est composé de deux membres au minimum et de dix (10) au maximum.

Ces membres sont majeurs ou en capacité légale comme tout mineur disposant de l'autorisation écrite préalable par son représentant légal, ne pas être privé de ses droits civiques, ne pas être placé sous sauvegarde de justice ou mise en tutelle ou en curatelle, conformément à la législation en vigueur et tel que défini pour la composition du Conseil d'Administration.

En sus, le Président précédent immédiat (PPI) est membre de droit du Bureau avec voix délibérative sans droit de vote en tant que conseiller.

A l'exception du Président précédent immédiat, un membre du Bureau peut cumuler plusieurs fonctions sauf celles de Président et de Trésorier Général de l'Association.

Le Président du Bureau est automatiquement Président du Conseil d'Administration.

### **14.2 Élection**

Les membres du Bureau sont élus au sein du Conseil d'Administration, poste par poste.

Le vote par acclamation ou à main levée, en particulier en cas de candidat unique, est acceptable si les membres du Conseil d'Administration l'acceptent unanimement sur proposition du président de séance.



### **14.3 Mandat**

Les membres du Bureau sont élus pour un mandat de deux ans renouvelable correspondant à celui du Conseil d'Administration.

Si le nombre de membres du Bureau venait à être inférieur au minimum requis, le Conseil d'Administration coopterait un nouveau membre parmi ses membres et en cas d'impossibilité au sein de l'Assemblée Générale.

Cette cooptation proposée par le Président ou à défaut par deux membres du Conseil d'Administration, doit recevoir l'approbation des membres du Conseil d'Administration à la majorité des deux tiers par un vote hors la présence de l'intéressé.

Les membres de l'Assemblée Générale seront informés de cette cooptation par les moyens les plus appropriés dans les quatre semaines qui suivront cette cooptation qui sera soumise à l'approbation de l'Assemblée Générale à sa prochaine réunion.

La durée du mandat du/des membres cooptés sera celle restant à courir du/des membre(s) remplacé(s).

### **14.4 Réunions**

Le Bureau se réunit chaque fois que le président le juge nécessaire suivant les moyens et modalités lui paraissant les plus appropriés.

Le Président peut proposer que la réunion du Bureau se tienne en audio ou visioconférence ou qu'une consultation par voie électronique tienne de lieu réunion. Les modalités de tenue de cette réunion doivent être conformes à celles indiquées aux articles 13.5 et 13.6 des présents statuts.

Un procès-verbal de réunion est établi par le secrétaire de séance et approuvé par le Président et signé par les deux.

### **14.5 Quorum et procurations**

Pour qu'une réunion du Bureau puisse se tenir régulièrement au moins trois cinquièmes de ses membres doivent être présents ou représentés, chaque membre pouvant détenir au maximum une procuration écrite qui sera remise au secrétaire de séance. Si un membre a reçu plus d'une procuration il devra remettre les procurations excédentaires au Président qui les distribuera aux autres membres du Bureau présents.

Si après deux convocations ce quorum ne peut être atteint pour quelque cause que ce soit, le Bureau pourra valablement délibérer et prendre toute décision utile quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

### **14.6 Votes**

Sauf lorsque l'unanimité est requise par les présents statuts, les votes se font à la majorité absolue. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

### **14.7 Pouvoirs et prérogatives**

Les pouvoirs et prérogatives du bureau sont ceux qui lui sont dévolus par le Conseil d'Administration en particulier :

- l'administration générale de l'Association
- la gestion générale de l'Association
- la coordination générale des activités de l'Association
- la prise d'initiatives permettant le développement et l'animation de l'Association

## **Article 15 : Le Président**

Le Président est doté du pouvoir de représenter l'Association dans toutes les activités de l'Association et dans tous les actes de la vie civile. Il a qualité pour ester en justice au nom de l'Association.

Il peut, pour un acte précis, déléguer ce pouvoir à un autre membre du Bureau ou à défaut du Conseil d'Administration. En cas de représentation en justice, il ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu

d'une procuration spéciale.

#### **Article 16 : Exercices**

L'exercice comptable de l'Association commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre.

Le Bureau a la faculté de proposer au Conseil d'Administration de modifier ces dates.

#### **Article 17 : Budget**

Sous la responsabilité du Président et avec le concours du Bureau, le Trésorier Général est chargé de proposer le budget prévisionnel au Conseil d'Administration puis à l'Assemblée Générale.

Le principe de base de l'établissement du budget et surtout de son exécution est qu'aucune dépense ne doit être engagée sans recettes correspondantes identifiées sauf dérogation formelle accordée par le Conseil d'Administration.

La même règle sera appliquée par tout responsable de l'Association qui aurait à gérer un budget autonome.

Le non-respect de cette règle entraînera la responsabilité pécuniaire et/ou juridique personnelle de toute personne qui aurait engagé des dépenses non couvertes par des recettes, sans approbation préalable du Président et du Trésorier Général de l'Association.

#### **Article 18 : Comptes**

Le Trésorier Général est responsable de la gestion financière de l'Association et en particulier de la tenue des comptes devant le Président, le Bureau, le Conseil d'Administration et l'Assemblée Générale.

Le Trésorier Général comparera régulièrement les comptes de l'exercice en cours au budget prévisionnel pour en vérifier la bonne exécution et informer le Président, voire le Conseil d'Administration, des écarts substantiels nécessitant éventuellement des mesures correctives.

Le Président  
Christophe Pellety



La Secrétaire  
Rebecca Pellety

